

ANNEXE 8

COMMENT DEMANDER L'AGREMENT D'UN INTERVENANT EXTERIEUR

La participation d'intervenants extérieurs dans le temps scolaire est conditionnée à leur agrément. Le maître de la classe est toujours le responsable pédagogique des activités.

Textes généraux régissant la procédure

- **B.O. N° 29 - 16 juillet 1992** « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- **B.O. Spécial N°7 - 23 septembre 1997** « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et publiques »
- **Les nouveaux programmes février 2002 (Brochures CNDP)**
- **Les nouveaux programmes de l'école primaire (2008)**

Comment procéder ?

Prendre contact avec le conseiller pédagogique départemental EPS (CPDEPS) ou le conseiller pédagogique EPS de la circonscription (CPC). En général, outre les textes officiels du Ministère de l'Education nationale, chaque département possède un règlement sur les conditions d'agrément des intervenants extérieurs qu'il faut suivre.

Si l'intervention est rémunérée, bien se renseigner sur « l'employeur ».

Compétences requises

Le JUDO fait partie des APS nécessitant un encadrement renforcé.

Activité	Qualification d'un intervenant rémunéré	Qualification d'un intervenant bénévole	TAUX ENCADREMENT Cycle 2 Grande section maternelle-CP-CE1	TAUX ENCADREMENT Cycle 3 CE2 - CM1 - CM2
JUDO	Brevet Etat ou Certificat de pré qualification (tuteur nécessaire)	Brevet Etat ou Certificat de pré qualification (tuteur nécessaire) ou Vérification de qualification sous responsabilité de l'IA	Maître de la classe + Intervenant qualifié et agréé jusqu'à 12 élèves Au-delà de 12 élèves , un intervenant qualifié et agréé ou un autre enseignant pour 6 élèves	Maître de la classe + Intervenant qualifié et agréé jusqu'à 24 élèves Au-delà de 12 élèves , un intervenant qualifié et agréé ou un autre enseignant pour 12 élèves

Conditions d'interventions

1) La personne intervient à titre personnel

L'agrément est à demander par le directeur de l'école concernée à l'Inspecteur d'Académie du département sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.

La mise en œuvre de l'activité ne peut se faire qu'après réception de la réponse de l'Inspecteur d'Académie.

Les activités pédagogiques incluant la participation d'intervenants extérieurs doivent être inscrites dans le projet d'école.

2) La personne intervient au titre d'une association (club, comité ou ligue) :

Mêmes procédures que ci-dessus mais l'association devra en plus :

- indiquer dans sa demande d'agrément son N° d'agrément Jeunesse et Sport
- Signer une convention de mise à disposition de l'intervenant (*cf. ANNEXE 7*)

3) Assurance

L'intervenant doit être assuré en responsabilité civile et accidents corporels.

L'intervention pédagogique

Cette intervention doit se situer dans le cadre d'acquisition des compétences disciplinaires et transversales de fin de cycle.

L'intervenant doit donc situer son intervention dans ce cadre en décrivant le contenu de l'activité judo au travers du filtre des compétences.